



Montréal, le 25 août 2014

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
**A/s Me Véronique Dubois**  
800 Place Victoria  
2<sup>ème</sup> étage, bur. 255  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande de remboursement des frais de l'AQPER – réponse aux commentaires du Distributeur**

**Dossier : R-3864-2013 - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur**

---

Chère consœur,

Relativement au dossier de la **Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur** (la « **Demande d'approbation** »), l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** ») produit par le SDÉ ce jour à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») sa réponse aux commentaires du Distributeur à sa demande de remboursement des frais, le tout en vertu de l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>.

Le Distributeur commente l'argument de l'AQPER (et de AHQ-ARQ) à l'effet que les lacunes dans les renseignements transmis par le Distributeur justifient les dépassements de coûts de ces intervenantes par rapport au budget d'intervention. Le Distributeur tente d'écarter les arguments des intervenantes en référant à la décision de la Régie D-2014-067, qui ordonnait pourtant au Distributeur de fournir certains compléments de réponse (paragraphe 16 et 23).

Quant aux autres demandes non retenues par la Régie dans cette décision, son caractère interlocutoire ne devrait pas déterminer la pertinence ou l'utilité pour l'étude finale de la Régie, des renseignements ou documents alors demandés. Surtout, cette décision ne rendait pas inutile les efforts des experts et procureurs de l'AQPER pour fournir à la Régie une preuve pertinente, complète et de qualité nécessaire pour enrichir le délibéré de la Régie de façon éclairée sur la possibilité de réduire les coûts d'approvisionnement du Distributeur par la commercialisation de ses surplus d'approvisionnement et des attributs environnementaux qui y sont rattachés.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01, r.4.

Or, la réplique du Distributeur à l'audience (p. 168 à 171 de la pièce A-0056<sup>2</sup>), à laquelle il réfère dans ses commentaires sur la demande de remboursement de l'AQPER, démontre encore une fois une tentative à peine voilée de créer une confusion quant à la preuve soumise en référant de façon on ne peut plus générale à des informations qui sont apparues partielles au mieux. L'analyse détaillée des références à la preuve du Distributeur révèle plutôt l'absence de réel soutien factuel vérifiable à certaines conclusions du Distributeur à l'effet par exemple que « [...] *la vente d'attributs environnementaux sur les marchés réglementaires américains ne constituait pas une option réaliste et intéressante* »<sup>3</sup>.

Cette preuve partielle et incomplète ne pouvait servir qu'à échafauder des conjectures quant à cette conclusion et la stratégie du Distributeur qui en découle. L'AQPER sommet que devrait s'appliquer sur de nombreux aspects de la preuve du Distributeur les critiques et commentaires de la Régie dans *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec et Hydro-Québec*<sup>4</sup> concernant fardeau de la preuve des intervenants :

*« [80] Par ailleurs, la Régie considère que les recommandations de cette intervenante, en ce qui a trait à la masse salariale et plus particulièrement en regard du temps supplémentaire, sont fondées sur une preuve incomplète et partielle. La Régie estime que formuler des recommandations précises à partir d'informations partielles ne lui permet pas d'enrichir son délibéré de façon éclairée. À cet égard, il faut souligner que lorsqu'un intervenant souhaite faire une analyse comparative avec une ou plusieurs juridictions sur un aspect de la proposition tarifaire, il doit présenter un portrait fidèle de l'autre juridiction, avec ses intrants et les impacts qu'une mesure particulière a pu avoir, afin qu'une image claire se dégage. Agir autrement, comme l'a fait l'analyste de l'UC au dossier, a plutôt pour effet de créer une distorsion sur la mesure proposée. »* (nos soulignés)

Ce sont plutôt les efforts des experts, analyste et procureurs de l'AQPER, entre autres, qui ont permis de fournir à la Régie un portrait fidèle de la situation faisant l'objet des recommandations de l'AQPER. Ces efforts ont permis d'appuyer ces recommandations par une analyse étoffée, telle analyse étant absente de la preuve du Distributeur. L'AQPER soumet que ceci rend raisonnable et justifié les frais dont elle demande le remboursement.

*« [30] Comme il a été mentionné à maintes reprises depuis l'entrée en vigueur du Guide, l'utilité de la participation n'est pas évaluée en fonction des recommandations retenues. Pour l'évaluer, il faut plutôt examiner si la preuve et les représentations du participant ont permis de contribuer au délibéré de la Régie au moyen, notamment, d'une analyse pertinente, de qualité et s'inscrivant dans le cadre d'intervention défini par la Régie. »*<sup>5</sup> (nos soulignés)

L'absence d'analyse spécifique, complète, détaillée et disponible pour consultation par les intervenants ou la Régie et ses analystes et experts n'a pas seulement forcé l'AQPER à obtenir

---

<sup>2</sup> Particulièrement les lignes 16 et 18 de la page 170 : « Or, ce qui apparaît à l'annexe, c'est qu'on a répondu à la plupart des demandes du guide et de suivis. »

<sup>3</sup> Pièce B-0005, HQD-1, document 1, p. 39.

<sup>4</sup> *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec et Hydro-Québec*, 2014 CanLII 30252 (QC RDE), paragr. 65 et 80.

<sup>5</sup> *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec et Hydro-Québec*, précitée, note 3.

autrement que par la demande de renseignements les informations et documents à HQD, elle a forcé l'AQPER à procéder à ces propres études<sup>6</sup>.

L'absence de réponses claires quant aux suivis demandés par la Régie dans le cadre de l'approbation du dernier Plan d'approvisionnement du Distributeur<sup>7</sup>, quant aux études ou analyses qu'aurait pu faire ce dernier, mais surtout la confusion dans les réponses aux questions des demandes de renseignements à cet égard par le renvoi à des références qui ne fournissaient aucun soutien factuel vérifiable ne permettaient pas de circonscrire les sujets à aborder dans la preuve de l'AQPER et lors de l'audience aux seuls éléments divergents dans les positions des parties. Plutôt, les experts et procureurs retenus par l'AQPER ont dû se préparer sur tous les sujets traités dans le mémoire de l'AQPER<sup>8</sup> et le rapport de ses experts<sup>9</sup>, ne connaissant pas les données et études en possession du Distributeur et qui auraient pu permettre d'anticiper et d'évaluer la teneur de la critique par le Distributeur des données et analyses soutenant les conclusions et recommandations de l'AQPER qui divergeaient de celles du Distributeur.

Le Distributeur s'étonne également du montant des frais de l'AQPER, puisque selon lui le sujet traité par l'AQPER, serait très circonscrit.

Il est vrai que des efforts importants ont été déployés par les ressources engagées par l'AQPER, incluant les procureurs soussignés, à toutes les étapes de l'intervention de l'AQPER pour en assurer la rigueur et s'assurer du respect du cadre d'intervention fixé par la Régie et ce, malgré de la complexité des matières traitées. Ceci s'est manifesté dans la préparation des recommandations, dans la recherche pour identifier et obtenir du matériel déjà disponible (auprès du Distributeur ou autres intervenants par exemple) pour la préparation de la preuve, et évidemment dans la préparation des expertises, des contre-interrogatoires, des représentations.

Le caractère ciblé de l'intervention n'indique toutefois pas la complexité du sujet traité. Vrai que l'AQPER a choisi de développer plus en détails un aspect qui, de l'admission même du Distributeur, a été peu étudié par celui-ci, soit la mise en marché des CER, et ce afin de bien soutenir la recommandation de l'AQPER quant à «[...] *la réduction des coûts d'approvisionnement du Distributeur par la commercialisation de ses surplus d'approvisionnement et des attributs environnementaux qui y sont rattachés.* ». L'intervention de l'AQPER a été ainsi active mais aussi ciblée, s'étant limitée à la valorisation des attributs environnementaux mais, pour ce faire, a requis une étude approfondie sur nombre de sujets connexes en l'absence d'un tel effort du Distributeur concernant pourtant un enjeu important :

---

<sup>6</sup>Tel que le Distributeur le suggérait le 7 avril 2014 dans sa réponse à la question 4.2 de la demande de renseignement #1 de l'AQPER, HQD-3, document 5, B-0030.

<sup>7</sup> La Régie s'attendait en effet du Distributeur qu'il « [...] *reste à l'affût de tout changement sur les marchés avoisinants et à ce qu'il cherche concrètement à profiter d'opportunités qui pourraient se présenter pour réduire les coûts de ses approvisionnements d'énergie renouvelable, au profit de sa clientèle québécoise* » (Décision D-2013-148, dans le dossier R-3854-2013, page 8, paragraphe 22).

<sup>8</sup> C-AQPER-009.

<sup>9</sup> C-AQPER-010.

« Elle vise à introduire devant la Régie une question qui n'a pas fait l'objet d'un débat, soit la réduction des coûts d'approvisionnement du Distributeur par la commercialisation de ses surplus d'approvisionnement et des attributs environnementaux qui y sont rattachés. Les opportunités ainsi offertes au Distributeur et la possibilité pour sa clientèle et la collectivité en général de tirer profit de cette commercialisation, de même que les moyens d'en tirer profit sont, de l'avis de l'AQPER, des questions d'intérêt public qui n'ont pas été abordées avec cette optique devant la Régie.<sup>10</sup> » (nos soulignés)

L'AQPER soumet qu'une telle intervention de l'AQPER sur un enjeu important et visant des économies substantielles pour la clientèle québécoise du Distributeur doit être encouragée et sa demande de remboursement des frais étudiée par la Régie en conséquence.

« [...] La Régie encourage une participation approfondie des intervenants à ses audiences. Elle introduit, par la présente décision, une optique nouvelle dans l'attribution des frais de participation qui favorise les interventions actives, ciblées et structurées. La Régie croit que de telles interventions sont plus susceptibles de l'éclairer dans ses prises de décision et de rejoindre l'objectif du législateur dans l'attribution du pouvoir de financer la participation du public à ses audiences. »<sup>11</sup> (nos soulignés)

Ce faisant toutefois, L'AQPER a évité le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants en se concentrant sur les éléments qui devaient faire l'objet de cette analyse, certainement la plus détaillée soumise à la Régie.

L'AQPER réitère donc que son intervention sera sans nul doute fort utile et les frais dont elle demande le remboursement raisonnables car rencontrant les critères des articles 15 et 16 du *Guide de paiement des frais 2011*.

Pour ces raisons, l'AQPER réitère sa demande à la Régie d'approuver la demande de remboursement de frais de l'AQPER.

Nous vous prions d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos meilleurs sentiments.

**GROUPE AS LITIGE INC.**



Me Stéphane Nobert

c.c. Me Simon Turmel / Me Éric Fraser

---

<sup>10</sup> Décision D-2013-148, dans le dossier R-3854-2013, page 8, paragraphe 22.

<sup>11</sup> *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec et Hydro-Québec*, précitée, paragr. 27, citant les p. 4 et 5 la décision D-2003-183 rendue dans le dossier R-3500-2002 au moment d'établir le premier *Guide de paiement des frais des intervenants*.